

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.081 du 9 février 2015

A. 214.830/XI-20.488

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 janvier 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 135.475 du 18 décembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 75.299/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 3 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation introduite par le requérant à l'encontre de la décision du 23 juin 2011 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cet arrêt constate que le mémoire de synthèse introduit par le requérant « reproduit et reprend intégralement les moyens tels qu'ils ont été exposés dans la requête introductive d'instance », « expose de nouveaux arguments qui, à l'examen, ne sont nullement des arguments en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse, mais au contraire, de nouveaux développements qui sont invoqués pour la première fois en termes de mémoire de synthèse », et enfin que « la partie requérante ne démontre pas que ces arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours ».

En conclusion, le Conseil du contentieux estime que « pareil mémoire de synthèse ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Dans son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des principes généraux relatifs aux droits de la défense, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de droit garantissant le recours effectif, et des articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il invoque notamment « la restriction inacceptable de ses droits de la défense, et de la circonstance que la situation de la partie requérante, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, est à l'évidence bien plus difficile que celle de la partie adverse, qui ne doit rédiger qu'un écrit de procédure, alors que le requérant ne dispose que d'un délai extrêmement bref pour déposer son mémoire de synthèse ». Il conteste « le fait que, lorsqu'un requérant décide d'adresser un mémoire de synthèse, il puisse être contraint à résumer ses arguments, ce qui le place dans une situation tout à fait défavorable puisque cela revient à être contraint de devoir retrancher de son argumentation initiale certains éléments, alors qu'il considérerait que tous les moyens et arguments contenus dans sa requête initiale restent indispensables pour permettre au Conseil du Contentieux des Etrangers d'avoir une vue d'ensemble de la procédure ».

Le requérant invite le cas échéant le Conseil d'Etat à poser à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'obligation de résumer les moyens étant une obligation de restreindre la portée du recours originaire, ce qui place

indiscutablement la partie demanderesse dans une situation défavorable, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, le principe général des droits de la défense, l'égalité dans le procès, le droit à l'égalité des armes, le droit au recours effectif, et les articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ?

Un second moyen de cassation est pris de la violation de la foi due aux actes et de l'absence de motivation adéquate, et en particulier de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant soutient que l'arrêt attaqué n'est pas correctement motivé, en ce que le Conseil du contentieux « admet tout de même que la partie requérante "expose de nouveaux arguments qui, à l'examen, ne sont nullement des arguments en réplique à la note d'observation de la partie défenderesse mais au contraire, de nouveaux développements" ».

Le requérant estime que c'est inexact et qu'« il suffit de comparer la requête originale avec le mémoire de synthèse pour se rendre compte que 3 moyens ont été invoqués tant dans la requête originale que dans la requête en annulation et que les moyens n'ont pas différé même si l'une ou l'autre explication complémentaire ont été données, pour précisément répondre aux objections figurant dans la note d'observation de la partie adverse ».

3. **Examen :**

Sur les deux moyens il y a lieu de rappeler que, dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que «l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile». Depuis, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et dans ce cas le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60».

Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un

mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

En l'espèce, si le requérant entendait dans son mémoire de synthèse se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductive d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais, dès lors qu'il a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résumer tous les moyens invoqués», *quod non*, ainsi que l'a constaté le juge administratif au terme d'une appréciation souveraine. A cet égard, en tant que le second moyen de cassation invoque « la violation de la foi due aux actes et en particulier au mémoire de synthèse », il est manifestement irrecevable en cassation à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent ce principe.

En tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de déterminer quand un texte est « résumé », ni d'examiner si les « nouveaux arguments » figurant dans un tel mémoire sont ou non des arguments en réplique à la note d'observations de la partie adverse.

Le requérant se méprend toutefois en soutenant dans son recours que l'obligation de « résumer » devrait être interprétée « en ce sens que la partie requérante a l'obligation de retrancher certains arguments ou moyens de sa requête originale ».

Par ailleurs, le respect des droits de la défense et du droit à un recours effectif, évoqués dans le développement du premier moyen de cassation, n'implique pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas.

Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, en constatant que, dans son mémoire de synthèse, « la partie requérante reproduit et reprend intégralement les moyens tels qu'ils ont été exposés dans la requête introductive d'instance », tandis que « le Conseil observe que la partie requérante expose de nouveaux arguments qui, à l'examen, ne sont nullement des arguments en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse, mais au contraire, de nouveaux développements qui sont invoqués pour la première fois en termes de mémoire de synthèse ».

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué qu'interrogé à l'audience du Conseil du contentieux sur la plus-value de son mémoire de synthèse, l'avocat représentant le requérant « s'est contenté de se référer aux écrits de la procédure ».

Enfin il s'ensuit également que dès lors que le requérant donne de la disposition de

l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, dont il n'invoque nullement la violation dans l'énoncé de ses deux moyens de cassation, une interprétation manifestement inexacte, la question préjudicielle qu'il propose de poser à la Cour constitutionnelle est dénuée de pertinence.

En tout état de cause, la problématique concernée par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 a déjà été examinée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité n° 88/2012 du 12 juillet 2012, en rapport avec l'égalité des parties devant le Conseil du contentieux des étrangers, tandis que le législateur a rencontré les critiques formulées par la Cour constitutionnelle en modifiant par la loi du 31 décembre 2012 les alinéas 3 à 5 de l'article 39/81.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf février deux mille quinze deux mille
par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT